



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2018-168

PUBLIÉ LE 26 NOVEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-10-29-007 - Décision tarifaire n° 1228 portant modification pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la Croix Rouge Française pour les établissements et services suivants : SSIAD CRF de LOUVIERS - SSIAD CRF de FLEURY SUR ANDELLE - SSIAD CRF de VERNON - SSIAD CRF de AUMAËLE - SSIAD CRF de SAINT VALÉRY EN CAUX - SSIAD CRF de BACQUEVILLE EN CAUX - SSIAD CRF du HAVRE - SSIAD CRF de GOURNAY EN BRAY - SSIAD CRF de NOTRE DAME DE GRAVENCHON - SSIAD CRF de YERVILLE (6 pages) Page 3

27-2018-11-22-002 - Décision tarifaire n° 1233 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 du SESSAD La Chrysalide (4 pages) Page 10

27-2018-11-22-001 - Décision tarifaire n° 1368 portant modification du prix de journée pour 2018 du CMPP Victor Hugo EVREUX - Association AEDE (4 pages) Page 15

27-2018-08-13-012 - Décision tarifaire n° 823 portant fixation pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la Croix Rouge Française pour les établissements et services suivants : SSIAD CRF de LOUVIERS - SSIAD CRF de FLEURY SUR ANDELLE - SSIAD CRF de VERNON - SSIAD 76 CRF AUMAËLE - SSIAD CRF de SAINT VALÉRY EN CAUX - SSIAD CRF BACQUEVILLE EN CAUX - SSIAD CRF du HAVRE - SSIAD CRF de GOURNAY EN BRAY - SSIAD CRF de NOTRE DAME DE GRAVENCHON - SSIAD CRF de YERVILLE (6 pages) Page 20

DDTM

27-2018-11-26-001 - Relevé de décision "Indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles" (2 pages) Page 27

DELE

27-2018-11-26-002 - arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage " le Haras" à Dangu et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (18 pages) Page 30

préfecture de l'Eure

27-2018-11-21-002 - DECISION 18-60 portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS Service exécutant MI5PLTF035 (3 pages) Page 49

27-2018-10-25-001 - Décision CNAC - Recours contre le projet de création d'un ensemble commercial de deux cellules à BERNAY (2 pages) Page 53

UD 27 DIRECCTE

27-2018-11-23-002 - 2018-44 (2 pages) Page 56

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-10-29-007

Décision tarifaire n° 1228 portant modification pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la Croix Rouge Française pour les établissements et serives suivants : SSIAD CRF de LOUVIERS - SSIAD CRF de FLEURY SUR ANDELLE - SSIAD CRF de VERNON - SSIAD CRF de AUMALE - SSAID CRF de SAINT VALERY EN CAUX - SSIAD CRF de BACQUEVILLE EN CAUX - SSIAD CRF du HAVRE - SSIAD CRF de GOURNAY EN BRAY - SSIAD CRF de NOTRE DAME DE GRAVENCHON - SSIAD CRF de YERVILLE

**DECISION TARIFAIRE N°1228 PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CROIX ROUGE FRANCAISE - 750721334**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- SSIAD - SSIAD CRF LOUVIERS - 270008766**
- SSIAD - SSIAD CRF FLEURY SUR ANDELLE - 270013618**
- SSIAD - SSIAD CRF VERNON - 270026248**
- SSIAD - SSIAD 76 CRF AUMALE - 760029801**
- SSIAD - SSIAD 76 CRF SAINT VALERY EN CAUX - 760800912**
- SSIAD - SSIAD 76 CRF BACQUEVILLE EN CAUX - 760800979**
- SSIAD - SSIAD 76 CRF LE HAVRE - 760802447**
- SSIAD - SSIAD 76 CRF GOURNAY EN BRAY - 760802454**
- SSIAD - SSIAD 76 CRF NOTRE DAME DE GRAVENCHON - 760916155**
- SSIAD - SSIAD CRF YERVILLE - 760918987**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
 - VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;**
 - VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
 - VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;**
 - VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- Considérant La décision tarifaire initiale n°823 en date du 13/08/2018.**

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) dont le siège est situé 98, R DIDOT, 75694, PARIS 14E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 8 549 089.65€, dont 203 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 8 376 109.04 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
270008766	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	848 264.50
270013618	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	831 689.56
270026248	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	389 551.88
760029801	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	322 399.76
760800912	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 293 240.81
760800979	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	631 339.99
760802447	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 668 164.86
760802454	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	786 214.47
760916155	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	792 573.44
760918987	-0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	814 669.77

FINESS	Prix de Journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
270008766	0.00	0.00	0.00	36.80
270013618	0.00	0.00	0.00	37.98
270026248	0.00	0.00	0.00	36.80
760029801	0.00	0.00	0.00	36.80

760800912	0.00	0.00	0.00	64.42
760800979	0.00	0.00	0.00	36.80
760802447	0.00	0.00	0.00	37.77
760802454	0.00	0.00	0.00	37.14
760916155	0.00	0.00	0.00	36.80
760918987	0.00	0.00	0.00	37.20

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 698 009.09€.

- personnes handicapées : 172 980.61 €

(dont 172 980.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270008766	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	14 364.00
760800912	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	82 383.96
760802447	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	76 232.65

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270008766	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	39.35
760800912	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	45.14
760802447	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	41.77

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 14 415.05€.

(dont 14 415.05€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 8 346 089.65€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 8 173 109.04 €

Dotations (en €)							
------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
270008766	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	846 264.50
270013618	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	831 689.56
270026248	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	389 551.88
760029801	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	322 399.76
760800912	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 090 240.81
760800979	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	631 339.99
760802447	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 668 164.86
760802454	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	786 214.47
760916155	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	792 573.44
760918987	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	814 669.77

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
270008766	0.00	0.00	0.00	36.80
270013618	0.00	0.00	0.00	37.98
270026248	0.00	0.00	0.00	36.80
760029801	0.00	0.00	0.00	36.80
760800912	0.00	0.00	0.00	54.31
760800979	0.00	0.00	0.00	36.80
760802447	0.00	0.00	0.00	37.77
760802454	0.00	0.00	0.00	37.14

760916155	0.00	0.00	0.00	36.80
760918987	0.00	0.00	0.00	37.20

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 681 092.42€.

- personnes handicapées : 172 980.61 €

(dont 172 980.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270008766	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	14 364.00
760800912	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	82 383.96
760802447	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	76 232.65

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270008766	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	39.35
760800912	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	45.14
760802447	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	41.77

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 14 415.05€ (dont 14 415.05€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et aux structures concernées.

Fait à, *ROUEN*

Le 29 OCT 2018

La Directrice Générale
La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christophe DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-11-22-002

Décision tarifaire n° 1233 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2018 du SESSAD La
Chrysalide

**DECISION TARIFAIRE N°1233 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD LA CHRYSALIDE - 270025273**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LA CHRYSALIDE (270025273) sise 1, RTE ROUEN, 27440, ECOUIS et gérée par l'entité dénommée ESMS DEPARTEMENTAL IME D' ECOUIS (270000623) ;**

Considérant La décision tarifaire initiale n°649 en date du 01/08/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée SESSAD LA CHRYSALIDE - 270025273.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 535 415.48€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	470 759.00
	- dont CNR	3 675.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 656.48
	- dont CNR	0.00
	TOTAL Dépenses	535 415.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	535 415.48
	- dont CNR	3 675.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	535 415.48

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 617.96€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2** A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 531 740.48€
(douzième applicable s'élevant à 44 311.71€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ESMS DEPARTEMENTAL IME D' ECOUIS (270025273) et à l'établissement concerné.

Fait à Evreux , Le 22 NOV. 2018

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christophe DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-11-22-001

Décision tarifaire n° 1368 portant modification du prix de
journée pour 2018 du CMPP Victor Hugo EVREUX -
Association AEDE

**DECISION TARIFAIRE N°1368 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
CMPP VICTOR HUGO EVREUX ASS AEDE - 270000300**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP VICTOR HUGO EVREUX ASS AEDE (270000300) sise 2, R DULONG, 27000, EVREUX et gérée par l'entité dénommée ASS AEDE EVREUX (270012735) ;**
- Considérant La décision tarifaire initiale n°839 en date du 01/08/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée CMPP VICTOR HUGO EVREUX ASS AEDE - 270000300 ;**

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 770.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 955 743.15
	- dont CNR	3 176.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	133 000.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 185 513.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 170 513.19
	- dont CNR	3 176.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	15 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP VICTOR HUGO EVREUX ASS AEDE (270000300) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	144.18	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	112.23	0.00	0.00

- Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS AEDE EVREUX » (270012735) et à l'établissement concerné.

Fait à, *Evreux* Le 22 NOV. 2018

La Directrice Générale

~~Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources~~

Jean-Christophe DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-08-13-012

Décision tarifaire n° 823 portant fixation pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la Croix Rouge Française pour les établissements et services suivants : SSIAD CRF de LOUVIERS - SSIAD CRF de FLEURY SUR ANDELLE - SSIAD CRF de VERNON - SSIAD 76 CRF AUMAËLE - SSIAD CRF de SAINT VALERY EN CAUX - SSIAD CRF BACQUEVILLE EN CAUX - SSIAD CRF du HAVRE - SSIAD CRF de GOURNAY EN BRAY - SSIAD CRF de NOTRE DAME DE GRAVENCHON - SSIAD CRF de YERVILLE

**DECISION TARIFAIRE N°823 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CROIX ROUGE FRANÇAISE - 750721334**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD CRF LOUVIERS - 270008766

SSIAD - SSIAD CRF FLEURY SUR ANDELLE - 270013618

SSIAD - SSIAD CRF VERNON - 270026248

SSIAD - SSIAD 76 CRF AUMALE - 760029801

SSIAD - SSIAD 76 CRF SAINT VALERY EN CAUX - 760800912

SSIAD - SSIAD 76 CRF BACQUEVILLE EN CAUX - 760800979

SSIAD - SSIAD 76 CRF LE HAVRE - 760802447

SSIAD - SSIAD 76 CRF GOURNAY EN BRAY - 760802454

SSIAD - SSIAD 76 CRF NOTRE DAME DE GRAVENCHON - 760916155

SSIAD - SSIAD CRF YERVILLE - 760918987

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014, prenant effet au 01/01/2014 ;**

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) dont le siège est situé 98, R DIDOT, 75694, PARIS 14E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 8 519 089.65€, dont 173 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 8 346 109.04 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
270008766	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	846 264.50
270013618	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	831 689.56
270026248	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	389 551.88
760029801	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	322 399.76
760800912	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 263 240.81
760800979	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	631 339.99
760802447	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 668 164.86
760802454	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	786 214.47
760916155	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	792 573.44
760918987	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	814 669.77

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
270008766	0.00	0.00	0.00	36.80
270013618	0.00	0.00	0.00	37.98
270026248	0.00	0.00	0.00	36.80
760029801	0.00	0.00	0.00	36.80

760800912	0.00	0.00	0.00	62.93
760800979	0.00	0.00	0.00	36.80
760802447	0.00	0.00	0.00	37.77
760802454	0.00	0.00	0.00	37.14
760916155	0.00	0.00	0.00	36.80
760918987	0.00	0.00	0.00	37.20

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 695 509.09€.

- personnes handicapées : 172 980.61 €

(dont 172 980.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270008766	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	14 364.00
760800912	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	82 383.96
760802447	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	76 232.65

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270008766	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	39.35
760800912	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	45.14
760802447	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	41.77

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 14 415.05€ (dont 14 415.05€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 346 089.65€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 8 173 109.04 €

Dotations (en €)

FINISS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
270008766	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	846 264.50
270013618	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	831 689.56
270026248	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	389 551.88
760029801	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	322 399.76
760800912	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 090 240.81
760800979	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	631 339.99
760802447	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 668 164.86
760802454	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	786 214.47
760916155	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	792 573.44
760918987	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	814 669.77

FINISS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
270008766	0.00	0.00	0.00	36.80
270013618	0.00	0.00	0.00	37.98
270026248	0.00	0.00	0.00	36.80
760029801	0.00	0.00	0.00	36.80
760800912	0.00	0.00	0.00	54.31
760800979	0.00	0.00	0.00	36.80
760802447	0.00	0.00	0.00	37.77
760802454	0.00	0.00	0.00	37.14

760916155	0.00	0.00	0.00	36.80
760918987	0.00	0.00	0.00	37.20

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 681 092.42€.

- personnes handicapées : 172 980.61 €

(dont 172 980.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270008766	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	14 364.00
760800912	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	82 383.96
760802447	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	76 232.65

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270008766	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	39.35
760800912	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	45.14
760802447	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	41.77

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 14 415.05 €
(dont 14 415.05€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

Le 13/08/2018

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

DDTM

27-2018-11-26-001

Relevé de décision "Indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles"

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau, Biodiversité, Forêts
Pôle milieux naturels, forêts, chasse

RELEVÉ DE DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

FORMATION SPÉCIALISÉE

« INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER AUX CULTURES ET RÉCOLTES AGRICOLES »

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles » s'est réunie le 16 novembre 2018, sous la présidence de M. Sylvain Thuleau, chef du service Eau, Biodiversité, Forêts, représentant par subdélégation de M. Laurent Tessier, Directeur départemental des territoires et de la mer, le Préfet de l'Eure.

Lors de la réunion de cette commission, les éléments suivant ont été étudiés :

Le barème retenu à l'unanimité par les membres de la commission pour l'année 2018 est le suivant, sachant que les prix du tournesol, du maïs (grain et fourrage) et de la betterave (sucrière et fourragère) seront fixés lors de la prochaine réunion de la sous-commission prévue le mercredi 5 décembre 2018, sous réserve que les fourchettes nationales aient été fixées.

Désignation des cultures		Barème 2018 (€/quintal)
CEREALES	Blé dur	20.00
	Blé tendre	17.50
	Orge de mouture d'hiver ou de printemps	17.00
	Orge de brasserie de printemps	20.20
	Orge de brasserie d'hiver	17.00
	Avoine	14.30
	Seigle	17.00
	Triticale	16.60
	Mais grain	*
	OLEAGINEUX	Colza
Colza industriel		35.00 ou PJC
Colza érucique		38,33 ou PJC
Tournesol		*
Lin oléagineux		PJC
PLANTES A FIBRES	Lin fibres	43.00
	Chanvre papier	6,10 ou PJC
	Chanvre textile	107.50 chènevis et 20.00 paille ou PJC
LEGUMES DE PLEIN CHAMP	Pois de conserve	PJC
	Autres légumes de plein champ	PJC
CULTURES FOURRAGERES	Maïs ensilage	*
	Betterave fourragère	*
	Choux et colza fourrager	2,74
	Pois vert et Pois jaune	17.30 ou PJC
	Féveroles	20.90
PLANTES SARCLES	Betterave sucrière	*
	Betterave industrielle	PJC
	Pommes de terre de consommation	10.00 ou PJC
	Plants de pomme de terre	PJC
AUTRES CULTURES	Semences de céréales	PJC
	Graminées porte-graines	PJC
	Pommes à cidre (la tonne)	145.00 ou PJC
	Pépinières fruitières } Produit brut	18 300.00
	Pépinières d'ornement } à l'Ha	24 400.00
	Cultures sous contrat	PJC
FOIN	Prairies temporaires et permanentes	12.30

Légende : PJC : Prix sur Justificatif du Contrat - Le prix du contrat fait référence - * : Prix à définir le 5 décembre 2018

2 - FIXATION DU BAREME DES FRAIS DE BATTAGE

Le barème retenu en 2017 par les membres de la commission est reconduit pour l'année 2018 :

Désignation des cultures	Barème 2018 (€/ha)
Céréales à pailles	86
Pois	92
Colza	92
Maïs	124

La prochaine commission départementale de la chasse et de la faune sauvage se réunira **le mercredi 5 décembre 2018 à 9 h 00** au cours de laquelle la **sous-commission « dégâts gibier »** se réunira afin de fixer le barème des prix du tournesol, du maïs (grain et fourrage), et de la betterave (sucrière et fourragère).

3 – ESTIMATEURS DEGATS DE GIBIER

Il est rajouté à la liste des estimateurs approuvée le 3.05.2018 : M. Alain APPELMANS.

Conformément aux dispositions de l'article R.426-8-2 du code de l'environnement, le présent relevé de décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le

26 NOV. 2018

P/Le directeur départemental des territoires et de la mer
Le chef du service eau, biodiversité, forêts,



Sylvain Thuleau

DELE

27-2018-11-26-002

arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage " le Haras" à Dangu et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° DDARS/SE/32-18

déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage « Le Haras » à DANGU et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Maître d'ouvrage : Commune de DANGU

Ouvrage : « Le Haras », situé sur la commune de DANGU

Indice BRGM : BSS000JQCM (01253X0008)

LE PREFET DE L'EURE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu

Le code de la santé publique ;

Le code de l'environnement ;

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de l'Eure ;

Le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonateur de Bassin, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;

L'arrêté préfectoral n° SCAED 18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;

La délibération du 7 juillet 2015 de la commune de Dangu, demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;

Les rapports de l'hydrogéologue agréé du 15 septembre 2014 et du 11 septembre 2017 ;

Les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 au 31 mai 2018 ;

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 25 juin 2018 ;

L'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 2 octobre 2018 ;

Le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage le 5 octobre 2018.

Considérant

Les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine de la commune de DANGU ;

La difficulté à trouver de nouveaux sites de production offrant une productivité satisfaisante et bénéficiant d'une qualité en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Le contexte hydrogéologique vulnérable du département de l'Eure ;

La nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

Le débit critique de l'ouvrage « Le Haras » estimé à 75 m³/h.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : DERIVATION DES EAUX

Est déclarée d'utilité publique au profit de la commune de DANGU, la dérivation des eaux au lieu-dit « le Haras » sur la commune de DANGU, indice BSS000JQCM (01253X0008).

Article 2 : PERIMETRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage « Le Haras » situé à Dangu, indice BSS000JQCM (01253X0008).

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont dimensionnés pour un prélèvement maximal de 900 m³ par jour. Le présent acte ne vaut pas autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

- **Le périmètre de protection immédiate** (annexe 1) :

Il est situé sur la commune de Dangu, section C parcelle n° 289.

- **Le périmètre de protection rapprochée** (annexes 2 et 3) :

Il est situé sur les communes de :

- DANGU, section C : parcelles n° 221, 222, 224 à 226, 235, 239, 241, 242, 246, 253pp, 255pp, 344, 345, 347, 361, 363, 365, 367, 369, 381 à 383, 385, 410, 411, 503, 525pp, 526pp, 638 à 642, 657 à 659, 662, 663.
- NEAUFLES-SAINT-MARTIN, section ZI : parcelles n° 19pp, 20, 21pp.

Le plan parcellaire et l'état parcellaire relatifs au périmètre de protection rapprochée peuvent être consultés au siège du maître d'ouvrage, dans les mairies concernées, à la préfecture de l'Eure et à la sous-préfecture des Andelys.

- **Le périmètre de protection éloignée** : il n'est pas défini de périmètre de protection éloignée.

Article 3 : SERVITUDES

3.1. Périmètre de protection immédiate

Dans le périmètre de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception :

- de celles nécessaires à l'exploitation et la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, de constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Cette zone est strictement interdite au public et doit être entourée de clôtures solides et infranchissables.

Compte-tenu de la situation du périmètre de protection immédiate, le maître d'ouvrage doit signer une convention d'accès avec les propriétaires des parcelles n° 363 et/ou 361 de la section C afin de garantir un accès à l'ouvrage de captage autant que nécessaire.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle, mécanique ou thermique). L'emploi de phytosanitaires et d'engrais est interdit.

3.2. Périmètre de protection rapprochée

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ou rejets correspondants aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. **Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent, l'ensemble des activités et/ou rejets devant, par défaut, se conformer à la réglementation générale en vigueur.**

Rubrique 1 : Puits et forages

INTERDIT pour les nouveaux ouvrages, sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité. En particulier, l'installation de systèmes verticaux de géothermie et la création de forage d'irrigation agricole est interdite.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage)

INTERDIT pour tous les nouveaux puits.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)

INTERDIT sauf :

- les excavations temporaires rendues nécessaires pour la pose de conduites d'eau potable, d'eaux pluviales ou d'assainissement, sous réserve de leur comblement par des matériaux inertes ;
- les excavations nécessaires à l'extraction de terres polluées ou de déchets ;
- les excavations permanentes nécessaires à la réalisation de fossés routiers ou d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, sous réserve de la prise en compte de la protection des captages dans leur conception.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats)

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

INTERDIT sauf les ouvrages de transport d'eaux non potables. Les canalisations d'eaux usées doivent faire l'objet d'un contrôle de leur étanchéité tous les 5 ans.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux (hors rubrique 14)

INTERDIT sauf :

- les ouvrages de lutte contre les inondations et/ou destinés à protéger la ressource en eau souterraine ;
- les stockages domestiques de gaz et de récupération des eaux de pluie, conformes à la réglementation en vigueur ;
- les stockages existants d'hydrocarbures destinés à un usage domestique conformes aux règles techniques et de sécurité en vigueur.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif

INTERDIT

Rubrique 9 : Assainissement non collectif

RÉGLEMENTÉ : les dispositifs d'assainissement non collectif doivent faire l'objet d'un contrôle de conformité tous les 4 ans.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction superficielle ou souterraine même provisoire

INTERDIT sauf :

- les reconstructions après sinistre ;
- l'aménagement de bâtiments existants, y compris les combles, en bâtiments à usage d'habitation ;
- les extensions, attenantes ou non, à usage d'habitation ou d'annexes, dont la surface n'excède pas 50 m². Plusieurs extensions sont possibles dans la limite d'une surface cumulée de 50 m² à compter de la date de signature du présent arrêté. Les sous-sols et piscines enterrées sont interdits.

Rubrique 11 : Epanchage de lisiers, matières de vidange et boues

INTERDIT

Rubrique 12 : Epanchage d'engrais organiques solides (fumier, composts...)

INTERDIT sauf fumiers compostés et composts.

Rubrique 13 : Stockage en silo de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage
INTERDIT sauf les stockages de fumier composté ou de compost temporaires pendant un mois maximum avant épandage et hors période de drainage.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage

RÉGLEMENTÉ : l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des routes, voies communales et voies ferrées n'est pas autorisée.

Rubrique 16 : Bâtiments pour animaux et leurs annexes

INTERDIT

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail et pacage

RÉGLEMENTÉ : seul le pacage extensif est autorisé dans la limite de 1,4 UGB/ha en moyenne, et 2 UGB/ha en instantané. Les abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail sont interdits dans un rayon de 200 m autour du captage.

Rubrique 18 : Gestion des herbages

RÉGLEMENTÉ : la vocation des parcelles en herbe doit être maintenue.

Les parcelles concernées (annexe 4) sont, sur la commune de Dangu, section C : n° 241, 242, 246, 361, 363, 365, 369, 385, 410, 411, 657a, 659b et 659c.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes rases

RÉGLEMENTÉ : le défrichement forestier est interdit. Lors des opérations forestières, des mesures doivent être prises pour maîtriser les ruissellements (limitation des surfaces de coupes à blanc, conservation d'un couvert arboré en bas de pente ...).

Les parcelles à vocation forestière concernées (annexe 4) sont, sur la commune de Dangu, section C : n° 224, 381 et 662.

Rubrique 20 : Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars

INTERDIT

Rubrique 21 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication et aménagements de parking

RÉGLEMENTÉ : les nouvelles voies de communication sont interdites. La protection du captage doit être prise en compte et donner lieu si besoin à des aménagements spécifiques en cas de modification des voies existantes. L'aménagement de parking est interdit.

Rubrique 22 : Agrandissements et créations de cimetières

INTERDIT

Rubrique 23 : Installations classées hors agricoles

INTERDIT

L'ensemble des prescriptions de l'article 3.2, applicables à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, est synthétisé dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe 5).

Article 4 : DEROGATIONS AUX INTERDICTIONS

4.1. Procédure générale

A titre exceptionnel et pour des travaux et aménagements présentant un caractère d'intérêt général, des dérogations aux réglementations prévues à l'article 3.2 peuvent être accordées si des études préalables ont :

- prouvé que les travaux envisagés ne créent aucun impact négatif sur la ressource en eau ou que la réalisation du projet contribue à une meilleure protection du captage d'eau potable ;
- permis d'obtenir les autorisations prévues par la loi.

La dérogation est prise par arrêté préfectoral après avis d'un hydrogéologue agréé et du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

4.2. Projet de base de loisirs autour des étangs de la Grue

Le projet de base de loisirs doit faire l'objet d'un dossier de demande de dérogation présentant le projet, les rubriques concernées par la demande de dérogations à l'article 3.2, les solutions envisagées pour limiter les risques de pollution du captage et les éventuelles mesures compensatoires.

L'arrêté préfectoral de dérogation est pris dans les conditions définies à l'article 4.1. Cet arrêté ne vaut pas autorisation au titre d'autres réglementations dont il pourrait relever.

Les travaux autorisés par dérogation ne peuvent être commencés avant la réalisation des travaux de sécurisation de la production d'eau potable prévus à l'article 6.

Article 5 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES

Pour les activités, ouvrages et installations existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

Les activités suivantes doivent faire l'objet d'un contrôle spécifique :

- assainissement collectif : les canalisations d'eaux usées doivent faire l'objet d'un contrôle de leur étanchéité tous les 5 ans.
Le surcoût du contrôle d'étanchéité lié à une fréquence imposée d'un contrôle tous les 5 ans est à la charge du maître d'ouvrage. Les travaux de réhabilitation éventuellement nécessaires sont à la charge du gestionnaire de ces canalisations.
- assainissement non collectif : le périmètre de protection rapprochée constitue une zone à enjeu sanitaire. Les dispositifs d'assainissement non collectif pour les habitations situées en périmètre de protection rapprochée doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de 4 ans.
- stockages d'hydrocarbures : ils doivent faire l'objet d'un contrôle de conformité aux règles techniques et de sécurité en vigueur à la date du présent arrêté dans un délai de 1 an et d'une mise en conformité dans un délai de 2 ans.
Le recensement des ouvrages non-conformes et la mise aux normes actuelles pour les réservoirs conformes à une norme antérieure au moment de leur mise en service, sont à la charge du maître d'ouvrage.
- puits existants : ils doivent être recensés et aménagés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : TRAVAUX A REALISER

Afin d'améliorer la protection du captage, les travaux suivants doivent être réalisés, à la charge du maître d'ouvrage :

- la tête du forage doit être aménagée afin d'empêcher toute introduction d'eau dans l'ouvrage : rehausse de la tête de l'ouvrage au-dessus de la cote des plus hautes eaux connue et étanchéification de la dalle de protection ;
- le puits privé implanté sur la parcelle n° 385 de la section C de la commune de DANGU doit être comblé dans les règles de l'art.

Ces aménagements doivent être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

- Un secours de la production d'eau potable doit être assuré pour l'ensemble de la zone de distribution afin de maintenir la distribution d'eau dans de bonnes conditions en cas de pollution de la ressource ou de défaillance du système de traitement.

Les travaux nécessaires doivent être réalisés dans un délai de 3 ans.

- La route départementale n°17 doit être aménagée sur son tronçon traversant le périmètre de protection rapprochée afin de limiter les risques d'accident de la circulation et toute infiltration rapide de polluants. Une convention avec le conseil départemental doit être passée à cet effet.

Les études préalables à la définition des aménagements sont soumises à l'agence régionale de santé dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté. Les aménagements retenus doivent être réalisés dans un délai de 3 ans. Un compte-

rendu des travaux, une fois leur réalisation effectuée, doit être fourni à l'agence régionale de santé.

Article 7 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers et la commune de Dangu doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur des périmètres de protection a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service du forage (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave...).

Article 8 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les intéressés sont tenus de se faire connaître au maître d'ouvrage dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté réalisé dans les conditions prévues à l'article 19.

TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 9 : AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 10 : TRAITEMENT AUTORISE

L'eau doit subir un traitement de désinfection au chlore gazeux.

L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite.

Le taux injecté doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Article 11 : SECURISATION DES OUVRAGES

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (sécurisation du capot du captage, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation...).

L'ouvrage de captage, les bâtiments de production et les réservoirs de stockage doivent être fermés à clé, clôturés efficacement et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

Article 12 : AUTO-SURVEILLANCE

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

L'historique des résultats d'analyses effectuées dans le cadre de l'autosurveillance est mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

Article 13 : CONTROLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire peut être mis en œuvre si l'agence régionale de santé l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 14 : EQUIPEMENTS DE PRELEVEMENTS

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il convient de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons.

Les différents robinets de prélèvement doivent être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, aux modalités d'autosurveillance, ainsi que tout autre changement substantiel du dossier de demande d'autorisation, doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagné d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 16 : PROPRIETE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate doit être la propriété du maître d'ouvrage.

Article 20 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, et notamment à l'article 3, est passible des peines prévues à l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

Article 21 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen en vertu des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative :

- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

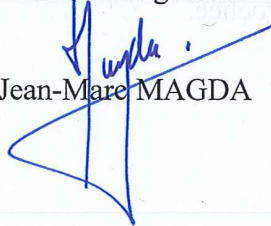
Article 23 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes de Dangu et Neaufles-Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à Monsieur le directeur départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le délégué régional de l'Agence française pour la biodiversité,
- à Monsieur le président du Conseil départemental de l'Eure,
- à Monsieur le délégué régional de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- à Monsieur le président de la Chambre d'agriculture de l'Eure,
- à Monsieur le commissaire enquêteur,
- à Monsieur l'hydrogéologue agréé,
- à Monsieur le président de la communauté de communes du Vexin Normand.

Evreux, le **26 NOV. 2018**

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Jean-Marc MAGDA

Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place des zones de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate sont effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Si ces terrains appartiennent à une collectivité publique, une convention de gestion entre la collectivité publique propriétaire et le maître d'ouvrage doit être établie.

Article 17 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 18 : PUBLICITE

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure ;
- publié à la conservation des hypothèques de l'Eure ;
- publié sur le site Internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairies de Dangu et Neaufles-Saint-Martin pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins des maires de Dangu et Neaufles-Saint-Martin et adressé au préfet de l'Eure. Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ;
- annexé au document d'urbanisme en vigueur de leur commune par les soins des maires de Dangu et Neaufles-Saint-Martin. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté aux maires sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion est adressée par les maires au préfet de l'Eure.

Article 19 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de l'Eure dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Liste des annexes :

Annexe 1 : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate

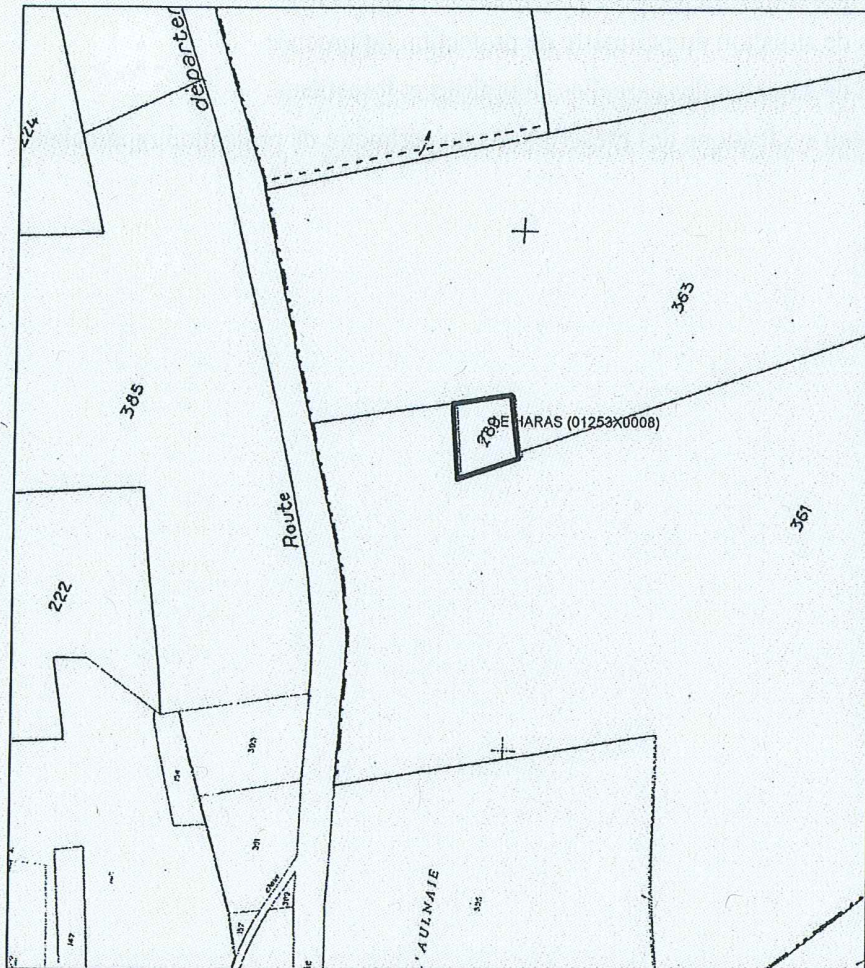
Annexe 2 : plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Annexe 3 : plan de situation du périmètre de protection rapprochée

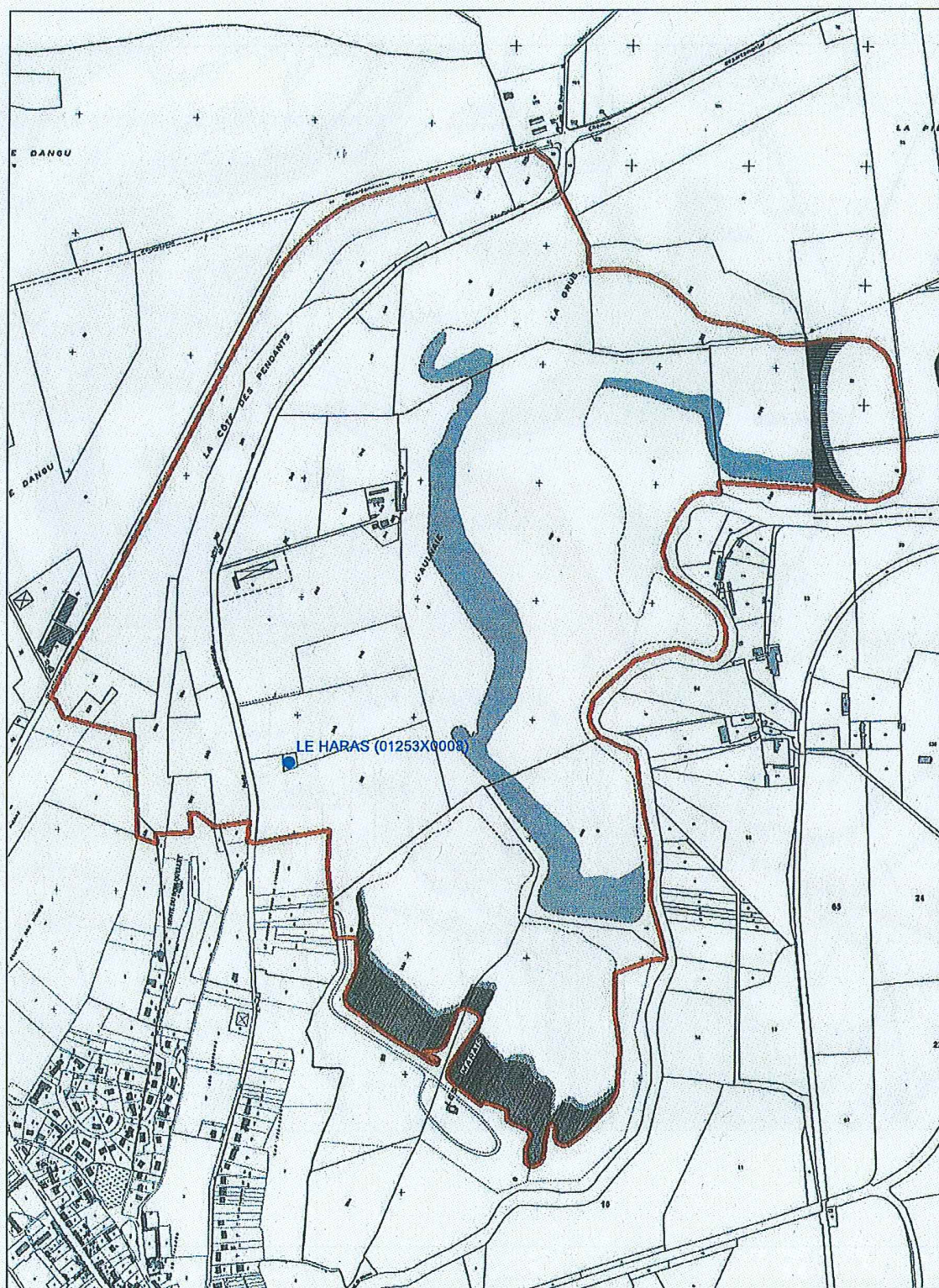
Annexe 4 : plan de situation des parcelles en prairies et forestières

Annexe 5 : tableau synthétique des prescriptions du périmètre de protection rapprochée

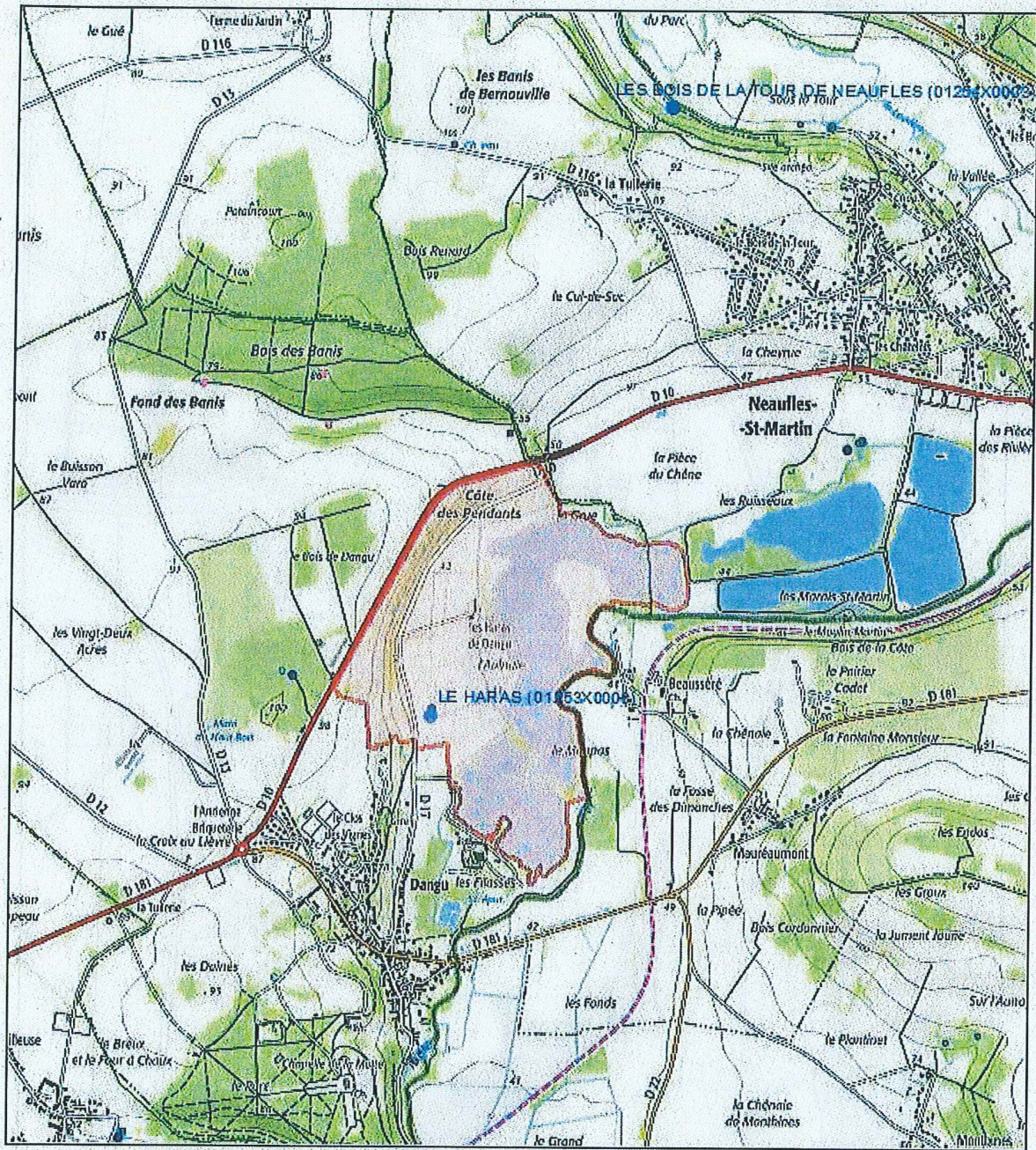
Annexe 1 : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate



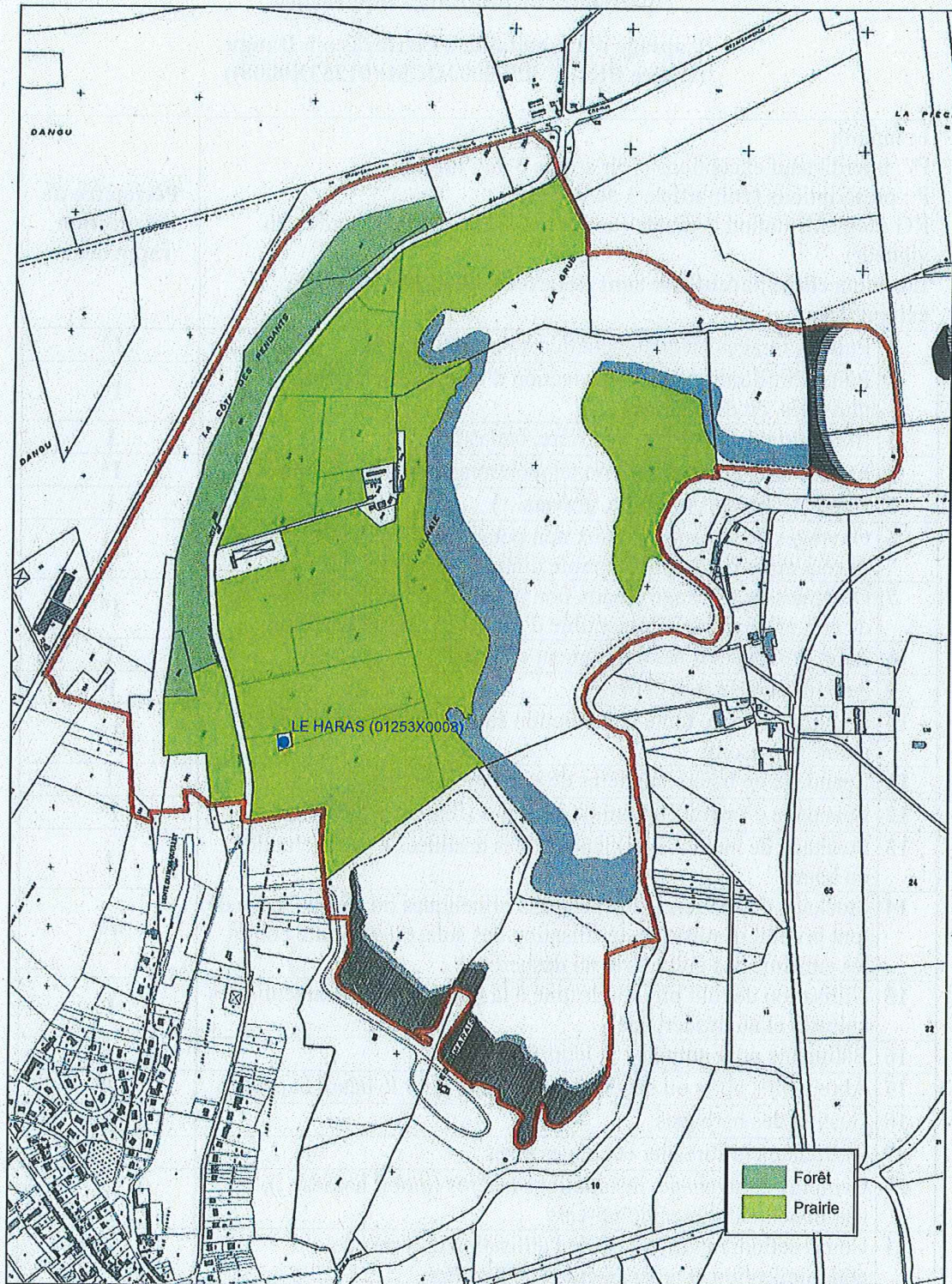
Annexe 2 : plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée



Annexe 3 : plan de situation du périmètre de protection rapprochée



Annexe 4 : plan de situation des parcelles en prairies et forestières



**Annexe 5 : présentation synthétique des prescriptions dans le
périmètre de protection rapprochée**

**Captage d'eau potable « Le Haras » à Dangu
(Indice BRGM BSS000JQCM (01253X0008))**

I : interdit I* : interdit sauf exceptions (voir article 3 de l'arrêté) P : prescriptions (voir article 3 de l'arrêté) RG : réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive.		Périmètre de protection rapprochée
1	Puits et forages (sauf au bénéfice de la collectivité)	I*
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I*
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I
4	Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)	I*
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I*
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I*
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I
9	Assainissement non collectif	P
10	Établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire	I*
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I
12	Épandage d'engrais organiques solides (fumier, compost,..)	I*
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	I
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	I*
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	P
16	Bâtiments pour animaux et leurs annexes	I
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail et pacage	P
18	Gestion des herbages	P
19	Défrichement forestier et coupes rases	P
20	Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars	I
21	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication et aménagement de parking	P
22	Agrandissements et créations de cimetières	I
23	Installations classées hors agricoles	I

préfecture de l'Eure

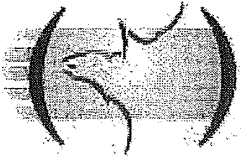
27-2018-11-21-002

DECISION 18-60 portant subdélégation de signature aux
agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des
Recettes pour la validation électronique dans le progiciel
comptable intégré CHORUS
Service exécutant MI5PLTF035



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

Direction de l'Administration
Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par :
Sophie AUFFRET : 02 56 01 60 06
Mél : sophie.auffret@interieur.gouv.fr

La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST

DECISION 18-60

portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable
intégré CHORUS
Service exécutant MISPLTF035

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-59 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. AUFFRET Sophie
2. AVELINE Cyril
3. BENETEAU Olivier
4. BENTAYEB Ghislaine
5. BERNABE Olivier
6. BERNARDIN Delphine
7. BESNARD Rozenn
8. BIDAL Gérard
9. BIDAULT Stéphanie
10. BOTREL Florence
11. BOUCHERON Rémi
12. BOUEXEL Nathalie
13. BOULIGAND (JUTEL) Sylvie
14. BOUTROS Annie
15. BOUVIER Laëtitia
16. BRIZARD Igor
17. CADEC Ronan
18. CAIGNET Guillaume
19. CALVEZ Corinne
20. CAMALY Eliane
21. CARO Didier
22. CATOULLARD Frédéric
23. CHARLOU Sophie
24. CHENAYE Christelle
25. CHERRIER Isabelle
26. CHEVALLIER Jean-Michel
27. CHOCTEAU Michaël
28. COISY Edwige
29. CORPET Valérie
30. CORREA Sabrina
31. COURTEL Nathalie
32. CRESPIN (LEFORT) Laurence
33. DAGANAUD Olivier
34. DANIELOU Carole
35. DISSERBO Mélinda
36. DO-NASCIMENTO Fabienne
37. DOREE Marlène
38. DUBOIS Anne
39. DUCROS Yannick
40. DUPUY Véronique
41. EVEN Franck
42. FOURNIER Christelle
43. FUMAT David
44. GAC Valérie
45. GAIGNON Alan
46. GAUTIER Pascal
47. GERARD Benjamin
48. GIRAULT Cécile
49. GIRAULT Sébastien
50. GODAN Jean-Louis
51. GUENEUGUES Marie-Anne
52. GUERIN Jean-Michel
53. GUILLOU Olivier
54. HACHEMI Claudine
55. HELSENS Bernard
56. HERY Jeannine
57. HOCHET Isabelle
58. JANVIER Christophe
59. KACAR Huriye
60. KERAMBRUN Laure
61. KEROUASSE Philippe
62. LANCELOT Kristell
63. LAPOUSSINIÈRE Agathe
64. LAVENANT Solène
65. LE BRETON Alain
66. LE GALL Marie-Laure
67. LE HELLEY Eric
68. LE NY Christophe
69. LE ROUX Marie-Annick
70. LEFAUX Myriam
71. LEGROS Line
72. LEJAS Anne-Lyne
73. LERAY Annick
74. LEROY Stéphanie
75. LODS Fauzia
76. LY My
77. MANZI Daniel
78. MARSAULT Hélène
79. MAY Emmanuel
80. MENARD Marie
81. NICOLAS Fabienne
82. NJEM Noémie
83. PAIS Régine
84. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie
85. PERNY Sylvie
86. PESSEL Anne-Gaëlle
87. PIETTE Laurence
88. PICOUL Blandine
89. POIRIER Michel
90. POMMIER Loïc
91. PRODHOMME Christine
92. RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia
93. REPESSE Claire
94. RICE Frédéric
95. ROUX Philippe
96. RUELLOUX Mireille
97. SADOT Céline
98. SALAUN Emmanuelle
99. SALM Sylvie
100. SCHMITT Julien
101. SOUFFOY Colette
102. TOUCHARD Véronique
103. TRAUILLÉ Fabienne
104. TRIGALLEZ Ophélie
105. TRILLARD Odile

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- | | |
|----------------------------|------------------------------------|
| 1. AUFFRET Sophie | 31. HERY Jeannine |
| 2. AVELINE Cyril | 32. KACAR Huriye |
| 3. BENETEAU Olivier | 33. KEROUASSE Philippe |
| 4. BENTAYEB Ghislaine | 34. LE NY Christophe |
| 5. BERNABE Olivier | 35. LANCELOT Kristell |
| 6. BERNARDIN Delphine | 36. LAVENANT Solène |
| 7. BIDAULT Stéphanie | 37. LEGROS Line |
| 8. BOTREL Florence | 38. LERAY Annick |
| 9. BOUCHERON Rémi | 39. LODS Fauzia |
| 10. CAMALY Eliane | 40. MARSAULT Héléna |
| 11. CARO Didier | 41. MAY Emmanuel |
| 12. CHARLOU Sophie | 42. MENARD Marie |
| 13. CHENAYE Christelle | 43. NJEM Noémie |
| 14. CHERRIER Isabelle | 44. PAIS Régine |
| 15. CHEVALLIER Jean-Michel | 45. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie |
| 16. COISY Edwige | 46. PICOUL Blandine |
| 17. CORPET Valérie | 47. POMMIER Loïc |
| 18. CORREA Sabrina | 48. PRODHOMME Christine |
| 19. DANIELOU Carole | 49. RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia |
| 20. DO-NASCIMENTO Fabienne | 50. REPESE Claire |
| 21. DOREE Marlène | 51. RICE Frédéric |
| 22. DUBOIS Anne | 52. SALAUN Emmanuelle |
| 23. DUCROS Yannick | 53. SALM Sylvie |
| 24. EVEN Franck | 54. SCHMITT Julien |
| 25. FUMAT David | 55. SOUFFOY Colette |
| 26. GAIGNON Alan | 56. TOUCHARD Véronique |
| 27. GAUTIER Pascal | 57. TRAULLE Fabienne |
| 28. GERARD Benjamin | |
| 29. GIRAULT Sébastien | |
| 30. GUENEUGUES Marie-Anne | |

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

- 1 - AUFFRET Sophie
- 2 - CARO Didier
- 3 - CHARLOU Sophie
- 4 - GAIGNON Alan
- 5 - GUENEUGUES Marie-Anne
- 6 - NJEM Noémie
- 7 - RICE Frédéric

Article 2 - La décision établie le 5 novembre 2018 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 18-59 du 19 novembre 2018.

Fait à Rennes, le 21 novembre 2018

La cheffe du Centre de Service Partagé CHORUS
du SGAM OUEST


Antoinette GAN

28 rue de la Pilate – CS 40725 – 35207 RENNES cedex 2 - Tél : 02 99 87 89 00 - Fax : 02 99 36 26 31

Préfecture de l'Eure

27-2018-10-25-001

Décision CNAC - Recours contre le projet de création d'un
ensemble commercial de deux cellules à BERNAY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 027 056 18 Z0003 déposée en mairie de Bernay le 22 janvier 2018 ;
- VU** le recours présenté par la « SOCIETE DE DISTRIBUTION DE MENNEVAL » représentée par son avocat, Me Jean COURRECH ;

ledit recours enregistré le 24 juillet 2018 sous le n° 3699T01, et dirigé contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure en date du 26 juin 2018, favorable au projet de la SCI « DU 8 MAI 1945 » de création d'un ensemble commercial de 1 921 m² de surface de vente composé d'une cellule de 751 m² (secteur 1) et d'une cellule de 1 170 m² (secteur 2) à Bernay ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 23 octobre 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 18 octobre 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Jean-Hugues BONAMY, maire de Bernay, M. Laurent BOUTBIEN, SCI « DU 8 MAI 1945 », M. Mahmoud HAURANI, architecte et Mme Stéphanie CORBES, société « ITUDES » ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 25 octobre 2018,

CONSIDERANT que l'une des difficultés principales soulevées par le présent projet concerne la fluidité et la sécurisation des accès au site ; que si ce projet prévoit l'aménagement d'un deuxième rond-point permettant d'une part, d'accéder au site du futur ensemble commercial et, d'autre part, de faciliter les déplacements des clients vers les magasins voisins ; que cet équipement devrait permettre la fluidification et la sécurisation de l'ensemble des flux routiers ; que la mairie de Bernay aurait validé cette demande ; qu'enfin une convention de financement pour l'aménagement de la zone entre la commune, l'intercommunalité, l'aménageur et le département serait en cours de signature, en revanche, au jour de l'examen de ce projet, la Commission n'a pas reçu communication de cette convention signée par l'ensemble des parties prenantes ; que les aménagements routiers rendus nécessaires par le projet ne sont donc pas garantis et qu'ainsi, la demande d'avis favorable, sollicitée en faveur de ce projet apparaît prématurée ;

CONSIDERANT par ailleurs que, malgré la qualité globale du projet, celui-ci prévoit une forte imperméabilisation des sols en zone inondable ; que les éléments fournis dans le cadre de l'instruction ne permettent pas de conclure à la sécurité des populations présentes sur le site en cas d'inondation, et notamment en cas de crue centennale ; que l'organisation de l'évacuation du site ne semble pas aboutie et que, par suite, la protection des consommateurs n'est pas garantie ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la SCI « DU 8 MAI 1945 » de création d'un ensemble commercial de 1 921 m² de surface de vente composé d'une cellule de 751 m² (secteur 1) et d'une cellule de 1 170 m² (secteur 2) à Bernay (Eure).

Votes favorables : 2

Votes défavorables : 8

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

UD 27 DIRECCTE

27-2018-11-23-002

2018-44



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale de l'Eure
DIRECCTE de Normandie

ARRETE

Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de l'Eure

Le Responsable de l'unité départementale de l'Eure de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2234-4 à 7, R. 2234-1 à 4 et D. 2622-4,

Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jacques LE MARC, en qualité de Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Eure de la DIRECCTE de Normandie à compter du 1^{er} mai 2015,

Vu la décision du directeur de la DIRECCTE de Normandie en date du 9 février 2018 arrêtant la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L 2234-4 et suivants du code du travail,

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles, interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département,

ARRETE

Article 1^{er} : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre du MEDEF :
Titulaire : Monsieur Etienne DEVAUX
Suppléante : Madame Emmanuelle ROGER
- Au titre de la CPME :
Titulaire : Madame Ludivine HIS
- Au titre de l'U2P :
Titulaire : Madame Marie-Thérèse LENORMAND
Suppléant : Monsieur Pascal CHEFDEVILLE

- Au titre du FESAC :
Titulaire : Monsieur Régis PICOT
 - Au titre de FO :
Titulaire : Monsieur David LECOMTE
 - Au titre de la CFDT :
Titulaire : Madame Maria LEFEBVRE
Suppléant : Monsieur Antoine CARTENET
 - Au titre de la CGT :
Titulaire : Monsieur Olivier GUILLOT
-
- Au titre de la CFTC :
Titulaire : Monsieur Mohand LATROUS
Suppléant : Monsieur Philippe NOEL
 - Au titre de l'UNSA :
Titulaire : Monsieur Laurent LECLERC
 - Au titre de la CFE-CGC :
Titulaire : Madame Virginie BERTHEOL

Article 2 : L'arrêté du 1^{er} août 2018 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de l'Eure est abrogé.

Article 3 : Le responsable de l'unité départementale de l'Eure de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Evreux, le 23 novembre 2018

Le Directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale de
l'Eure



Jacques LE MARC

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Rouen, 53, avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. La décision contestée doit être jointe au recours.